



**Madame le Ministre des Solidarités et
de la Santé**

14, avenue Duquesne
75350 PARIS CEDEX

PARIS, le 12 Février 2019

RECOMMANDEE A.R.

AFF : GUILLEMAIN ET AUTRES - RECOURS

N/REF : CL/VS/CG – DOSSIER N°19022040

Monsieur le Ministre,

Agissant au nom et pour le compte de mes clients M. Quentin GUILLEMAIN, Mme Ségolène NOVIANT et Mme Amandine ESCHERICH respectivement Président, Vice-présidente et membre de l'AFVLCs, j'ai l'honneur de former entre vos mains un recours gracieux et préalable tendant à voir faire application des dispositions du Code de la Consommation relatives à la suspension des produits présentant un danger ou a minima un risque.

1. Les faits sont bien connus

Par rapport en date du 23 Janvier 2019, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire Alimentation Environnement Travail a mis en lumière la présence de produits toxiques dans les couches pour bébés, à la suite d'un rapport d'expertise collective, initié lui-même à la suite d'une publication déjà ancienne (Janvier 2017) de magazines grand public faisant état de la présence de substances chimiques pesticides, dioxines, furanes, HAP, composés organiques volatiles.

On observera qu'il aura fallu attendre deux années pour que l'ANSES délivre un rapport et ce sans que les autorités administratives, pourtant dûment informées par la revue 60 millions de consommateurs, ne prennent la moindre mesure protectrice de la santé des nourrissons qui sont, parmi les êtres humains, les plus fragiles.

Ce rapport analyse tout d'abord la nature des matériaux utilisés dans les couches pour bébés, à savoir des produits d'origine naturelle subissant un traitement chimique (blanchiment) et des produits de nature synthétique de type polyoléfines (polyéthylène et polypropylène de nature polyacrylique).

Le rapport énumère également les substances chimiques qui ont été identifiées dans les couches pour bébés, à savoir des composés organiques volatiles, des pesticides, du formaldéhyde, des dioxines furanes et des PCB et des substances parfumantes.

S'y ajoutent des HAP dans les élastiques et des dioxines et furanes dans les voiles externes.

De plus, les essais de migration sur des couches entières ou des broyats de couches entières dans un stimulant d'urine ont fait apparaître la détection de dioxines furanes, PCB-DL et HAP.,

Ce rapport indique également que parmi les pesticides trouvés dans ces produits, la majorité d'entre eux sont aujourd'hui interdits dans l'Union européenne notamment le lindane et le quintozone ainsi que l'hexachlorobenzène.

Je note que ce rapport, mentionnant ces produits particulièrement dangereux pour les nourrissons et ce à des doses importantes, est particulièrement contradictoire avec les réponses rassurantes formulées par vos ministères aux nombreuses questions parlementaires qui vous ont été adressées.

Ce rapport souligne que la majorité des substances détectées ou quantifiées résulte soit d'une contamination des matières premières (exemple pesticides) soit d'une formation lors des procédés de fabrication tel que le blanchissement ou le collage (PCB, furane et dioxine) ainsi que l'usage du dioxyde de chlore qui peut être à l'origine de la formation de dioxine et de furane.

Les HAP peuvent également résulter de la fabrication des couches du fait de l'utilisation d'une température élevée.

Enfin, les substances parfumantes elles, sont ajoutées intentionnellement par les industriels.

Le rapport de l'ANSES recense les valeurs toxicologiques de référence en distinguant les VTR sans seuil de dose et les VTR à seuil de dose pour parvenir à des doses journalières d'exposition.

On soulignera que la difficulté de l'exercice est encore accrue par le fait que la composition exacte des couches n'a pas pu être établie par l'ANSES malgré les demandes formulées par l'organisme aux fabricants et que les paramètres de transfert de substances à la peau et les taux de reflux ne reposent que sur des données fournies par les industriels puisqu'il n'existe aucune donnée venant de l'académie et des Experts indépendants.

L'analyse « met en évidence des dépassements du seuil sanitaire pour les nourrissons de 0 à 12 mois pour deux substances parfumantes hydroxyisohexyl 3, cyclohexène carboxaldéhyde ou lylal et le butyphényl méthyle propional ou lilial détectées dans une référence des couches analysées ».

Si, pour les substances quantifiées par extraction par solvants dans certaines parties des couches, aucun dépassement du seuil sanitaire ne semble avoir été mis en évidence pour les HAP et les 2, 3, 4, 6, 7, 8 Hxcdf pour les enfants de 0 à 36 mois et le calcul de risque ne semble pas mettre en évidence de dépassement du seuil sanitaire pour les enfants, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de l'analyse des couches entières.

En effet, concernant les substances trouvées par extraction dans un stimulant d'urine dans les couches entières, un calcul de risque met en évidence pour les enfants de 0 à 36 mois, des dépassements de l'indicateur de risque (effets cancérogènes sans seuil) des 10 HAP et des dépassements du seuil sanitaire (effets à seuil) pour 6 HAP et pour le PCB 126, la somme des PCB-DL, la somme des dioxines, furanes et PCB-DL.

Ce rapport ajoute de surcroît :

« Les résultats de calculs d'exposition ci-dessus se sont limités aux seules expositions liées aux couches pour bébé excluant d'autres sources d'exposition possibles (environnementales, alimentaires, produits de grande consommation). Il n'est pas à exclure que l'exposition cumulée par différentes voies d'exposition conduise à une augmentation des risques estimés, notamment pour les substances retrouvées dans les couches pour bébé dont le QD (quotient de danger) est compris entre 0,1 et 1 (quotient de danger moyen) ou dont l'ERI (excès de risque individuel) est de l'ordre de 10^{-7} ».

Ceci concerne les dioxines, les furanes, les PCB-DL, les HAP, les COV, l'hexachlorobenzène, les substances parfumantes et le formaldéhyde.

« Les calculs de risques réalisés ne prennent pas en compte les effets perturbateurs endocriniens ni les effets sensibilisants cutanés. Néanmoins un certain nombre de substances sont des perturbateurs endocriniens possibles et un certain nombre de

substances sont classées comme sensibilisants cutanés connus ou suspectés. Ces effets sensibilisants cutanés ont été confirmés par des données de la littérature ».

Il conclut : *» En l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible d'exclure un risque sanitaire lié au port des couches à usage unique »;*

Les recommandations qui sont faites consistent à demander une modification du cadre réglementaire et des recommandations à destination des fabricants pour voir la suppression de l'utilisation de toute substance parfumante et en priorité celles susceptibles de présenter des sensibilisants cutanés, une meilleure maîtrise de l'origine des matières premières naturelles, une amélioration des procédés de fabrication des couches pour réduire la présence de substances chimiques dans les matériaux constituant les couches pour bébés à usage unique comme les dioxines, furanes, PCB-DL, formaldéhyde, HAP et une évolution réglementaire pour fixer une concentration maximale pour chacun des congénères des dioxines et furanes chlorés, du PCB.

La valeur proposée est celle la plus faible utilisée, soit 0,02 nanogramme par kilo.

Sur la base de ce rapport, il semblerait que le Ministre de la Santé ait convoqué les fabricants de couches pour demander à ce que dans un délai de 15 jours, soit avant le 6 Février, des propositions soient faites pour changer les méthodes de fabrication dans un délai de six mois.

Ces propositions sont plus que modestes

- **mettre, sur le marché français, des couches-bébés ne comportant pas de substances intentionnellement ajoutées** dans le produit, susceptibles de présenter des effets allergisants cutanés (correspondant aux 26 allergènes du Règlement européen des produits cosmétiques) **sans qu'aucune date ne soit fixée** ;
- indiquer la composition des couches, mais sans que des précisions ne soient données ni sur la date de mise en œuvre ni sur les conditions et l'étendue de l'obligation

Le reste de propositions n'en sont pas puisqu'il s'agit de coopérer avec l'Etat, **« soutenir au niveau européen le développement de seuils sanitaires réglementaires adaptés aux couches-bébés**, basés sur une évaluation des risques sanitaires prenant en compte les conditions réelles d'exposition **« ou de « renforcer leurs exigences tant sur leur environnement de production qu'auprès de leurs fournisseurs de matières premières via leurs cahiers des charges. »**

Il n'y a là rien qui permette à très court terme de bannir les produits toxiques des couches et d'assurer une parfaite information des parents.

2. Cette politique laxiste n'est ni acceptable ni légale et sa poursuite engage à l'évidence la responsabilité de l'État.

2.1 En effet, l'article L.521-17 du Code de la Consommation dispose :

« En cas de danger grave ou immédiat, le Ministre chargé de la consommation et le ou les Ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté conjoint pour une durée n'excédant pas un an la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tout lieu où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que le rappel en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel (...) ».

Compte tenu de ce qu'un certain nombre de produits interdits se retrouve dans les couches, qu'il est fait usage de produits parfumants parfaitement inutiles et que ce rapport fait état d'un dépassement d'indicateurs de risques et de dépassements de seuils sanitaires pour 6 HAP, pour le PCB 126, la somme des PCB-DL, la somme des dioxines, furanes et PCB-DL ainsi que 10 autres HAP, il est clair qu'il y a un risque immédiat pour les bébés et que par voie de conséquence, les Ministres concernés à savoir le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Ecologie et le Ministre de l'Economie doivent prendre sans tarder un arrêté conjoint suspendant la mise sur le marché, la fabrication, l'exportation ainsi que l'importation de toute couche contenant ces produits.

En toute hypothèse et a minima, sur la base de ces dispositions, le Gouvernement doit immédiatement ordonner la diffusion de mise en garde et de précaution d'emploi par la publication faite de toutes les couches contenant ces types de produits ainsi que l'obligation de faire figurer sur les emballages de ces couches la nature des produits toxiques qui y ont été retrouvés. Cela implique évidemment la publication des marques concernées et des produits qui ont été retrouvés.

2.2 Subsidiairement et dans l'hypothèse où le Gouvernement ne considérerait pas que le fait de laisser des bébés particulièrement fragiles exposés à une pollution atmosphérique et chimique considérable, utiliser des couches contenant des produits interdits ou cancérigènes, **le Gouvernement devrait a minima faire usage des dispositions de l'article L.521-7 du Code de la Consommation.**

Aux termes de cet article :

« S'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction.

L'autorité administrative peut également, lorsque les produits présentes ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, ordonner la diffusion de mises en garde ainsi que le rappel des produits en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel ».

En l'espèce actuelle, il est évident que les produits ne sont pas conformes à la réglementation puisque certains d'entre eux contiennent des produits aujourd'hui totalement interdits ; que pour les autres, ils sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité des bébés.

En conséquence, les Ministres concernés ne peuvent, sans engager leur propre responsabilité, refuser toute mesure de suspension et de retrait ou même a minima de mises en garde sérieuses et documentées des consommateurs pour que les parents puissent en toute connaissance de cause choisir les couches qui seront les moins toxiques à défaut de ne l'être pas du tout pour leurs enfants.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, au nom de mes clients, **de vous demander la suspension immédiate de la mise sur le marché, la fabrication, l'importation et l'exportation de ces couches et l'information complète du public sur la toxicité des couches en imposant immédiatement et sans aucun délai une publication générale de la composition des produits retrouvés dans chacune des marques de couches concernées.**

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de ma haute et parfaite considération.


Corinne LEPAGE